

N° 5943¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**
(3.11.2008)

Par dépêche du 10 octobre 2008, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2., paragraphe (2), du Code du Travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés „un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus“ ainsi que, le cas échéant, „un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum“ (SSM). La dernière adaptation de celui-ci (+ 1,9%) a été réalisée avec effet au 1er janvier 2007 par la loi du 22 décembre 2006.

D'après l'exposé des motifs joint au projet sous avis, „le salaire social minimum accuse ... un retard de 2,0%“, „comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2005“. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des Députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail, le montant du salaire social minimum y fixé pour un travailleur non qualifié. Le SSM d'un travailleur qualifié étant d'office supérieur de vingt pour cent en vertu de l'article L. 222-4. (1) du Code du Travail, il augmentera donc également et automatiquement de 2%.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle à ce sujet que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

Or, il s'est avéré que cette opération, si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde, revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réservier se faisant toujours attendre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre reste toujours et encore d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 3 novembre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

